

BULLETIN DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE N° 5

DIRECTIVES POUR AIDER À DÉTERMINER SI LES NORMES DE RAPPORTS NE SONT PAS CENSÉES S'APPLIQUER

Les Normes d'exercice n^{os} 110, 210, 310, 410, 510 et 610 (ensemble, les « Normes de rapports ») établissent les exigences minimales pour les communications écrites émises par les membres.

1. On demande souvent aux membres d'aider, de conseiller ou de consulter dans des situations qui ne sont pas couvertes par les normes de rapports.
2. Les membres doivent déterminer soigneusement si la communication émise est telle qu'ils doivent respecter les normes de rapports. En faisant cette détermination, les membres doivent considérer la nature et le contenu de la communication, ainsi que l'utilisation ou la finalité prévue par l'utilisateur ou les utilisateurs visés.
3. Le présent Bulletin de pratique professionnelle a pour objet d'aider les membres à déterminer les circonstances lorsque les normes de rapports ne sont pas censées s'appliquer.
4. Voici les situations où, compte tenu de la nature et du contenu de la communication, les normes de rapports pourraient ne pas s'appliquer (chacune est décrite plus en détail dans les sections qui suivent) :
 - (i) Analyse illustrative de prix pour une transaction envisagée dans le contexte de mandats d'achat, de vente ou de levée de capitaux (où il est clairement indiqué que l'analyse de prix est illustrative).
 - (ii) Communications qui ne comprennent pas de conclusion (d'opinion) et qui sont clairement notées comme telles.
 - (iii) Communications qui sont destinées uniquement à un usage interne au sein de la propre organisation du membre.

5. Le présent Bulletin de pratique professionnelle contient des principes et des directives générales, mais ne contient pas de guide exhaustif sur tous les scénarios qu'un membre peut rencontrer dans la pratique. Reconnaissant qu'il existe de nombreuses « zones grises », les membres sont encouragés à examiner attentivement les directives contenues dans le présent bulletin de pratique professionnelle et à consulter le personnel de l'Institut des EEE pour discuter de l'applicabilité des normes de rapports à un mandat, à une communication ou à un produit de travail particulier.
6. Rien dans le présent Bulletin de pratique professionnelle ne doit être interprété comme permettant à un membre de se « retirer » des normes d'exercice en raison de contraintes de temps et de frais, de limitations importantes de l'étendue des travaux ou d'un manque d'accès à des renseignements clés. Le non-respect des Normes d'exercice applicables peut constituer un manquement au Code de déontologie de l'Institut.

Analyse illustrative de prix pour une transaction envisagée dans le contexte de mandats d'achat, de vente ou de mobilisation de capitaux

7. Les membres peuvent être engagés pour effectuer des services communément appelés analyse illustrative de prix. Ces mandats diffèrent à plusieurs égards des conclusions d'évaluation envisagées dans les normes de rapports.
8. Une analyse illustrative de prix est généralement effectuée au nom d'un client existant ou potentiel (utilisateur prévu) pour l'aider à établir une gamme d'attentes de prix dans le contexte d'une transaction d'achat ou de vente ou d'un mandat de levée de capitaux (utilisation ou but prévus). Dans le cadre de ces missions, le prix final sera généralement déterminé par voie de négociation entre des parties sans lien de dépendance. Typiquement, le membre assume un rôle consultatif (c.-à-d. conseille un client ou son équipe de direction) et peut le faire à titre de conseiller indépendant ou non, à condition que l'indépendance du membre dans son rôle soit clairement documentée pour le client dans les conditions de la mission.
9. Compte tenu des différences par rapport à une conclusion d'évaluation, ainsi que de l'utilisation ou des buts prévus et de l'utilisateur(s) prévu(s) d'une analyse illustrative de prix, les communications créées dans les circonstances particulières décrites dans le paragraphe ci-dessus peuvent ne pas nécessiter un rapport d'évaluation tel que défini par la Norme d'exercice n° 110 (ou 210).
10. Pour déterminer si une communication est une analyse illustrative de prix à laquelle les normes de rapports ne sont pas censées s'appliquer, **tous** les critères suivants **doivent** être respectés :

- a) Utilisation ou finalité prévue : Le client doit comprendre clairement que le produit de travail est une analyse illustrative de prix dans le contexte d'une transaction envisagée, et plus particulièrement aux fins d'un mandat d'achat ou de vente de fusions et acquisitions ou de levée de capitaux ou autre, pour l'aider à acquérir une compréhension préliminaire du prix auquel il pourrait effectuer des transactions dans l'environnement de marché actuel.
- b) Utilisateur prévu : Le seul utilisateur prévu de l'analyse illustrative de prix est le client du membre ou l'équipe de direction du client, et aucun autre tiers (par exemple, les tribunaux/médiateurs/arbitres, autres juges des faits, investisseurs, prêteurs ou actionnaires qui ne sont pas des clients). L'analyse illustrative de prix doit être effectuée à des fins informatives seulement, et uniquement dans le contexte de la planification stratégique par la direction de transactions envisagées. Cette restriction sur l'utilisation devrait être documentée dans les conditions de la mission, et devrait également apparaître sur le produit de travail d'analyse illustrative de prix lui-même.
- c) Le membre inclut des clauses de non-responsabilité appropriées sur son produit de travail, telles que :

« Nous soulignons que, bien que cette analyse illustrative de prix ait été préparée par un expert en évaluation d'entreprises (EEE), elle ne contient aucune conclusion de valeur et n'est pas un rapport d'évaluation tel que défini par les normes d'exercice de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (Institut des EEE). Si une évaluation avait été émise conformément aux normes d'exercice de l'Institut des EEE, les résultats de l'analyse auraient pu être différents. Tous les montants mentionnés dans l'analyse illustrative de prix le sont à titre illustratif seulement. »

ET (s'il y a lieu)

« Cette analyse a été préparée pour être utilisée uniquement par la direction de la société XYZ en prévision de... (décrire la transaction d'achat/vente aussi précisément que possible). Cette analyse illustrative de prix ne peut en aucun cas être fournie à des tiers, ou invoquée par des tiers, à quelque fin que ce soit. Elle n'est pas destinée à la diffusion ou à la publication générale, ni à être reproduite ou utilisée à d'autres fins. Nous n'accepterons aucune responsabilité pour les pertes subies par une partie à la suite de la circulation, de la publication, de la reproduction ou de l'utilisation de cette analyse illustrative de prix. »

ET (s'il y a lieu)

« Nous n'avons pas effectué toutes les procédures nécessaires pour rendre une conclusion d'évaluation ou une opinion quant à la valeur des actions, des actifs ou de tout intérêt commercial de la Société ou dans celle-ci. Une conclusion d'évaluation peut différer considérablement des analyses illustratives de prix préparées en prévision d'une transaction en raison de nombreux facteurs qui n'ont pas été pris en compte dans la portée de cette mission. Cela aurait nécessité une plus grande étendue des travaux, comme... »

- d) Le client ne s'attend pas à recevoir un rapport d'évaluation. Le membre doit documenter cela dans les conditions de la mission.
 - e) La communication ne semble pas se confondre avec un rapport d'évaluation. Par exemple, évitez d'utiliser des termes tels que « valeur » et « conclusion » dans l'analyse illustrative des prix. De plus, faites suivre tous les termes qui pourraient être confondus avec les termes « valeur » ou « conclusion » du mot « illustratif » (p. ex., valeur d'entreprise illustrative, BAIIA illustratif, valeur illustrative des capitaux propres, multiples illustratifs).
11. Même lorsque tous les critères ci-dessus pour une analyse illustrative de prix sont d'abord satisfaits, il y a des situations où les membres peuvent néanmoins décider, en utilisant leur jugement professionnel, qu'une analyse illustrative des prix n'est pas pertinente et qu'un rapport d'évaluation devrait être préparé conformément à la Norme d'exercice n° 110 ou 210. Cette décision peut survenir si l'étendue des travaux entrepris pour une analyse illustrative de prix atteint celle d'une conclusion d'évaluation, ou si le membre estime que le risque que le produit du travail soit interprété comme une conclusion d'évaluation est élevé, ou si le client a besoin d'un rapport d'évaluation, etc. Les membres doivent également garder à l'esprit que l'étendue des travaux peut changer au fil du temps – une mission peut commencer comme une analyse illustrative des prix, mais au fil du temps, en raison de changements dans l'étendue des travaux, le produit du travail peut finir par contenir une conclusion d'évaluation, auquel cas le Membre doit préparer un rapport d'évaluation conformément aux Normes d'exercice.
12. Pour plus de clarté, les situations suivantes ne répondraient **pas** à l'esprit d'une analyse illustrative des prix :
- i. Actionnaire(s) effectuant des transactions avec un ou plusieurs autres actionnaires actuels (appelés « rachats d'actionnaires »). En règle générale, une situation dans laquelle les actionnaires effectuent des transactions entre eux tend à éliminer les forces « habituelles » des transactions sur le marché libre entre des parties sans lien de dépendance; par conséquent, dans ces circonstances, les

normes de rapports s'appliquent.

- ii. Adhésion des employés – de manière semblable à ce qui précède, la relation entre le ou les actionnaires en tant qu'employeur et l'employé peut ne pas être assujettie aux forces « habituelles » de transactions sur le marché libre, de sorte que les normes de rapports s'appliquent.
- iii. Transactions entre parties liées (p. ex., famille, amis, partenaires, etc.) en raison du risque plus élevé qu'ils partagent le produit de travail avec la partie contractante.
- iv. Toute situation où des tiers auront accès au produit de travail ou l'invoqueront comme conclusion d'évaluation (p. ex., acheteurs potentiels ou Agence du revenu du Canada). Les membres doivent tenir compte non seulement de l'identité de leur client, mais aussi d'autres utilisateurs ultimes et prévus ou des destinataires du produit de travail.
- v. Toute analyse ou détermination de la valeur pour un différend ou dans une situation où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un différend puisse en résulter (p. ex., lorsqu'une rupture des communications entre les contreparties a déjà eu lieu).

Communications qui ne comprennent pas de conclusion (d'opinion) et qui sont clairement notées comme telles

Les normes de rapports s'appliquent lorsqu'il s'agit de publier des communications écrites qui proposent des conclusions sur la valeur (normes d'exercice n^{os} 110 et 210), lors d'émission de conclusions de nature financière dans le contexte d'un litige, par exemple une conclusion sur le gain financier ou la perte financière (norme d'exercice n^o 310); lorsqu'il s'agit de formuler des observations sur les conclusions d'autrui (norme d'exercice n^o 410); lors de l'émission d'attestation d'équité (norme d'exercice n^o 510); et lors de la publication d'une conclusion indépendante évaluant le caractère raisonnable des valeurs déterminées par un tiers ou un gestionnaire pour une entité de placement (norme d'exercice n^o 610).

- 13. Voici quelques exemples de communications qui pourraient ne pas exprimer une conclusion :
 - a. Communication portant sur la théorie les approches ou les méthodes en matière d'évaluation.
 - b. Conseils généraux dans le contexte d'un litige ou d'un différend (p. ex., approches possibles, scénarios illustratifs multiples qui sont tous possibles dans les circonstances).

- c. Une gamme de services consultatifs sur la valeur, généralement axés sur l'aide aux entreprises à améliorer leur valeur globale grâce à la planification stratégique, aux améliorations opérationnelles et à la gestion financière (p. ex., conseils sur la planification de la relève, conseils en fusions et acquisitions, conseils en matière de dette, conseils en création de valeur).
14. Dans les cas où le membre a déterminé que la communication ne contient pas de conclusion, il devrait :
- a) S'assurer que les services et le produit de travail qui en résulte sont décrits de façon appropriée dans les conditions de la mission (sans référence à une « conclusion » ou à une « évaluation » ou à toute autre terminologie qui a un sens défini dans les Normes d'exercice).
 - b) Veiller à ce que la communication ne soit pas confondue avec un produit de travail préparé en vertu des normes de rapports. Par exemple, le produit de travail ne doit pas être décrit comme une « évaluation » ou un « rapport d'expertise », il ne doit pas inclure une « conclusion » qui ressemble à la conclusion d'un rapport préparé en vertu des normes de rapports, et il ne doit pas utiliser d'autres termes qui ont un sens défini dans les Normes d'exercice.
 - c) Incluez une déclaration claire, bien visible et sans ambiguïté dans la communication indiquant que le Membre estime que les normes d'information financière ne s'appliquent pas, et que les rapports à la communication et les normes de pratique n'ont donc pas été suivis, tels que :

« La présente communication ne représente pas l'opinion ni la conclusion de l'auteur quant à la valeur, au gain ou à la perte financière ou à la nature financière dans le contexte d'un litige. Elle ne doit pas être interprétée comme un rapport d'évaluation ou un rapport d'expertise tel que défini par les normes d'exercice de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (Institut des EEE). »
15. L'indépendance du membre, ou son manque d'indépendance, dans la prestation des services n'est pas pertinente pour déterminer si une communication contient une conclusion.
16. S'il est impossible de déterminer si une communication contient une conclusion, les membres devraient consulter le personnel pertinent de l'Institut.
17. Si le membre, après avoir consulté le personnel pertinent de l'Institut, n'est toujours pas en mesure de déterminer clairement si une communication exprime une conclusion, il devrait supposer qu'une conclusion est exprimée et que les normes de rapports s'appliquent.

Communications destinées uniquement à un usage interne au sein de la propre organisation du membre

Les normes de rapports s'appliquent aux communications avec les clients ou leurs représentants.

18. Les normes de rapports ne sont pas destinées à s'appliquer aux communications destinées uniquement à un usage interne au sein de la propre organisation du membre (employeur). Par conséquent, lorsque la communication est strictement destinée à un ou des utilisateurs au sein de la même organisation à laquelle le membre appartient ou où il est employé, le membre peut émettre la communication sans suivre les exigences des normes de rapports applicables. Toutefois, les membres doivent toujours se conformer aux exigences applicables en matière d'étendue des travaux et de documentation énoncées dans les Normes d'exercice n^{os} 120, 130, 220, 230, 320, 330, 420, 430, 520, 530, 620 et 630.
19. Les membres doivent tenir compte non seulement de l'identité de leurs utilisateurs internes, mais aussi d'autres utilisateurs ultimes et prévus ou des destinataires de leurs communications. Autrement dit, les membres qui sont employés « à l'interne » et qui préparent un produit de travail pour leur employeur ne devraient pas présumer que les normes de rapports ne s'appliquent pas. Les membres doivent plutôt évaluer chaque communication au cas par cas. Les éléments suivants visent à clarifier des exemples fondés sur les questions fréquemment posées :

Q. : Si un produit de travail est fourni aux auditeurs, comme une répartition du prix d'achat effectuée « à l'interne », cela signifie-t-il que le produit de travail n'est plus strictement interne?

R. : Non. Une communication ne devient pas « externe » parce que les auditeurs sont des utilisateurs potentiels. Bien que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que les auditeurs examinent les communications des membres dans plusieurs scénarios (p. ex., une répartition du prix d'achat), ils effectuent leurs procédures sur les comptes, les livres comptables et les registres de l'entreprise, y compris les calculs internes; par conséquent, il ne s'agit pas d'« utilisateurs visés ».

Q. Que se passe-t-il si un membre est un employé « à l'interne » d'une compagnie d'assurance? Ce membre quantifie les pertes liées à une réclamation (p. ex., perte de revenu en raison d'un accident ou d'une interruption des affaires) et fournit son analyse à l'interne à l'expert en sinistres de la société. Dans le cours normal des activités, l'expert en sinistres envoie la communication à l'externe à l'assuré. S'agit-il d'un rapport d'expertise?

R. : Oui, il s'agit d'une utilisation externe nécessitant un rapport d'expertise en vertu des Normes d'exercice. Le membre sait (ou devrait raisonnablement savoir) que le produit de travail a un utilisateur final (l'assuré) qui est externe à l'organisation. Le membre doit se conformer aux normes d'exercice pertinentes, y compris les normes de rapports.

Q. L'associé en assurance/fiscalité de mon cabinet m'a demandé de préparer une évaluation de l'entreprise d'un client en vue d'une restructuration fiscale. Est-ce considéré comme interne?

R. Non, l'utilisateur final est le client du cabinet, qui est externe. De plus, l'Agence du revenu du Canada est un autre utilisateur externe qui est prévisible. Par conséquent, les normes de rapports s'appliquent.

30 août 2024